PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide bergès
Les 3 Vallons - B.P. 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Référence : 2024_503
Code AIOT : 0006401779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté 79 BD Luciano St Isidore 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement d'un arrêté de mise en demeure. Cette même visite s'inscrit également dans le cadre d'une plainte portant sur les émissions de poussières dans la zone géographique des Arboras à Nice, sans précision d'une origine précise pour ces émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- 79 BD Luciano St Isidore 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société GRANULATS VICAT sur le site de Nice sont le transit et le concassage de produits minéraux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.7 et 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle électrique	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Fréquence de mesurage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 57	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des envols de poussières des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Prélèvement eau	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que l'arrêté préfectoral délivré à l'entreprise le 14/05/2002 n'est plus adapté aux activités exercées sur le site exploité. L'exploitant est tenu de régulariser sa situation auprès de l'inspection des installations classées en proposant notamment une modification des prescriptions applicables relatives à la prévention et à la réduction des émissions de poussières. Des constats établis, il en ressort que l'exploitant a fait réaliser un mesurage des retombées de poussières de son installation dans l'environnement en présence du concasseur. L'arrêté de mise en demeure a donc été suivi d'effet sur ce point. Néanmoins, les résultats démontrent un taux d'empoussiérage important notamment au point de mesure n° 1. Lors de la transmission du rapport, l'exploitant n'a pas fait de commentaire concernant les résultats. L'exploitant est tenu de proposer une analyse et des mesures pour réduire ces émissions à la vue des résultats. L'exploitant devra également prendre des mesures pour prévenir des envols de poussières sur ses stockages extérieurs. De plus, il devra fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins de un an, justifiant de la levée des non-conformités électriques. Il devra également fournir un nouveau rapport d'analyse de l'émergence pour mesure l'impact bruit. Enfin, l'exploitant devra installer une benne pour stocker les déchets de ferraille pour ne pas contaminer les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être complets et efficaces. L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires pour éviter l'accumulation des poussières sur les structures et dans les alentours. Quand ils sont la source d'émissions de poussière, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussière : cribles, sortie des concasseurs point de jetée des matériaux. Convoyeurs : les convoyeurs exposés aux courants d'air seront capotés. La hauteur de déversement des produits secs sera limitée à 2m par des réglages en hauteur des appareils. Stockage des produits : les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. Stockage des stériles : les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières. Entretien : la conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre de maintenir le site toujours propre.
Constats : Le site abrite désormais une seule trémie pour les granulats. L'inspection a pu constater le jour de la visite que le remplissage de la trémie génère peu de poussières. Lors de l'opération l'inspection constate que la hauteur de chute est limitée. Pour les autres installations réglementées dans l'article ci-dessus, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a plus d'installation fixe de traitement des matériaux, seule la trémie pour le remplissage de big bag de granulats et un concasseur mobile (absent le jour de la visite) peuvent être présents et utilisés sur le site. Le concasseur est présent lors de campagnes organisées par l'exploitant, environ 3 à 4 par an. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont donc désormais inadaptées au site. Il est nécessaire que l'exploitant fassee le point sur sa situation administrative et propose une modification des prescriptions applicables au vu des modifications survenues sur le site et tienne l'inspection informée par le biais d'un porter à connaissance. Action corrective : l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative et en informer l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, articles 3.2.7 et 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : 3.2.7 Mesures compensatoires : L'exploitant mettra en place les équipements ci-après : - capotage des cribles et des goulottes de sortie ; - bâchage des trémies : - utilisation de brumisateurs au point de jetée des matériaux : - capotage des trémies intermédiaires ; - arrosage des voies de circulation. 3.2.3 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvues de moyen de captage et de traitement de ces émissions.
Constats : L'exploitant indique que les tas de matériaux stockés ne sont pas arrosés pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant explique que mouiller les matériaux les détériore et demande plus d'énergie pour les recycler. Il précise en outre que les envols de poussières proviennent majoritairement de la circulation des poids lourds à l'intérieur du site. L'Inspection n'a pas pu vérifié cette affirmation, ; le jour de la visite il n'y avait pas de vent et pas d'envol visible majeur. L'Inspection constate néanmoins que les voies de circulation internes au site ne sont pas toutes revêtues. Celles qui ne sont pas revêtues sont arrosées par des asperseurs. Lors de la visite certains asperseurs situés sur le côté de l'autoroute, ainsi que un situé vers les bureaux ne fonctionnaient pas. Ces dispositifs sont à faire réparer dans les plus brefs délais. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de l'absence de revêtement de certaines voies de circulation, d'autant plus si ceux-ci constituent la source principale des envols de poussières. Enfin une haie de sapin est présente pour isoler le site de l'autoroute mais ceux-ci sont en très mauvais état et recouverts de poussières. Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » prévoit dans son article 6 : « *L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :* *Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.* *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.* *Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.*

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« - la liste des pistes revêtues ;

« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

»

L'exploitant justifiera qu'il a bien mis en place toutes les mesures listées ci dessus en prenant en compte les constats faits par l'Inspection, à savoir notamment :

- réparer les asperseurs,
- justifier des conditions de déclenchement des asperseurs,
- justifier du revêtement et de l'absence de revêtement de certaines voies de circulation, et étudier la possibilité de revêtement si nécessaire,
- rétablir l'écran végétal le long de l'autoroute.

D'autres suites pourront être proposées en fonction des éléments reçus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :
Le jour de la visite l'Inspection constate qu'un tas de ferraille, issu du recyclage des matériaux est stocké à même le sol non imperméabilisé.
Afin de ne pas créer de pollution l'exploitant doit mettre en place une benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 Sous 3 mois : Rapport de mesurage des émissions de poussières de son installation faisant état du fonctionnement définies dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 pendant la période de mesurage
Constats : Le rapport d'analyse a bien été transmis à l'inspection. Le point n°1 du rapport édité le 02/04/2024 montre un taux d'empoussiérage de 414 mg/m^2/jour sur la période d'exposition (du 15/02/2024 au 04/03/2024). Bien qu'il n'existe pas de seuil réglementaire à respecter pour la quantification des retombées atmosphériques la norme environnementale allemande définit une zone polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m^2/jour. Par ailleurs ce seuil correspond à celui imposé aux installations de carrières en zone PPA (Plan de protection de l'atmosphère). Par ailleurs, le point n°2 doit être déplacé pour les prochaines mesures afin de mieux mesurer l'impact de l'activité de concassage au vu de la direction du vent. Les études réalisées ne permettent pas à l'exploitant d'identifier formellement les sources d'émission de poussières. Afin d'interpréter plus justement les résultats, et au vu du taux d'empoussiérage important mesuré, l'exploitant devra affiner, si besoin en utilisant une station météo in situ, les sources d'émission de poussières prépondérantes et proposer des actions correctives pour revenir à un taux acceptable. L'arrêté de mise en demeure a été formellement respecté sur le point contrôlé (mesure en présence du concasseur). Il est néanmoins demandé à l'exploitant de transmettre la prochaine mesure tenant compte de ces éléments ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 Sous 3 mois Rapport de mesurage des émissions sonores de son installation de moins d'un an avec toutes les installations en fonctionnement
Constats : Le rapport transmis montre une émergence négative. Ces résultats ne permettent pas de mesurer l'impact de l'installation sur son environnement. La mesure de bruit résiduel a notamment été réalisée vers 17h30, qui peut être une période de plus grande circulation extérieure au site et qui peut éventuellement expliquer que la mesure qui a été effectuée de bruit résiduel (site à l'arrêt) soit plus élevée que celle du bruit ambiant (bruit résiduel + du site ICPE). L'exploitant doit procéder à de nouvelles analyses de l'émergence conformes aux normes en vigueur et permettant de mesurer l'impact du site et de pouvoir justifier du respect des valeurs limites en émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Contrôle électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 Sous 3 mois Rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an justifiant de la levée des non-conformités
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 06/06/2023 a été annoté par des mentions d'actions correctives effectuées le 09/10/2023, néanmoins ce dernier n'atteste pas de la conformité de l'ensemble de l'installation. L'exploitant a fourni par ailleurs un rapport de relevé des réserves du 03/04/2024. L'inspection reste en attente du rapport datant de moins d'un an de vérification des installations électriques mentionnant l'absence de non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Prélèvement eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 Sous 3 mois Justificatif de la présence du dispositif anti-retour vers la nappe d'eau
Constats : L'exploitant a transmis un document mentionnant la présence d'un clapet anti-retour en configuration d'usine. La mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Fréquence de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesurage
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a adressé le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières à l'inspection. Cependant, aucun commentaire n'a été fait sur les résultats. Comme indiqué dans les points de constats précédents, l'exploitant doit proposer des mesures pour limiter l'émission de poussières dans l'atmosphère. Par ailleurs l'exploitant réalise actuellement des mesures annuellement. Il doit se conformer
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Prévention des envols de poussières des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Comme indiqué dans un point de contrôle précédent, l'exploitant indique ne pas humidifier les stocks de granulats stockés à l'air libre. Le jour de la visite l'inspection ne constate pas d'envol de poussières visibles clairement depuis les tas de granulats stockés à l'extérieur, néanmoins il n'y a pas de vent le jour de la visite. L'exploitant devra justifier de la mise en œuvre opérationnelle de cette prescription et indiquer les éventuelles mesures compensatoires (diminution des hauteurs des tas, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois